

# Conférence de M.M. les Directeurs

Séance du _____	Question N° _____
Séance du _____	Question N° _____
Séance du _____	Question N° _____
Séance du _____	Question N° _____

Objet : Commissionnement éventuel des auxiliaires occupés  
par les Réseaux à la date du 7 juin 1936 (Réponse du Ministre  
18-7-1937)

Observations du Service

Décision

C.D n° 153

75.384 / imp. Nouvelle-Presse / Paris - 14.000 / Mod. 82. Extrait G.P. 40.017





Monsieur Amey,   
 de la part de M. Ripper.



*Handwritten notes in pencil:*  
1. Bureau  
2. Ripper  
3. Amey



Ministère  
des  
Travaux Publics

REPUBLIQUE FRANCAISE

- C O P I E -

-:-:-:-:-

Direction Générale  
des Chemins de fer

Paris, le 18 janvier 1937  
(Reçu le 19/1/1937)

6ème Bureau

LE MINISTRE

1.092

à Monsieur le Président du Comité de Direction  
des Grands Réseaux.

Par lettre n° 1964/1<sup>a</sup>, du 24 juin 1936, vous m'avez fait connaître que vous étiez favorable à l'adoption de la requête de la Fédération Nationale des Travailleurs des chemins de fer, relative au commissionnement éventuel des auxiliaires occupés par les Réseaux à la date du 7 juin 1936.

Vous avez, toutefois, demandé que la réalisation de cette mesure soit subordonnée à la condition que ne joue pas, parallèlement à l'admission des agents en cause, la priorité prévue en faveur des anciens militaires et pensionnés de guerre par les lois et conventions.

J'ai soumis cette affaire à l'examen de M.M. les Ministres de la Défense Nationale et des Pensions.

En réponse à mon intervention, M. le Ministre de la Défense Nationale m'a adressé la réponse suivante :

"Je ne saurai adhérer à une mesure qui, sous quelque forme que ce soit, restreindrait dans une proportion, aussi faible soit-elle, les droits que le Parlement a estimé nécessaire de réserver, pour des motifs différents, aux anciens militaires et aux pensionnés de guerre.

"La suspension de l'exécution de la convention du 7 octobre 1931, qui vient à peine d'être approuvée par le décret-loi du 30 octobre 1935, risquerait, en particulier, de porter atteinte au recrutement des militaires de carrière, recrutement dont la nécessité s'impose plus que jamais dans les circonstances présentes. Les militaires servant au delà de la durée légale constituent en effet un des facteurs essentiels de la défense du pays.

"Je ne puis donc que m'opposer de la façon la plus formelle à la solution proposée par le Comité de Direction des Grands Réseaux".

.....





Par ailleurs, M. le Ministre des Pensions s'est rallié à l'avis émis par la Commission prévue par l'article 16 de la loi du 30 janvier 1923 modifiée - avis reproduit ci-après :

"La Commission de contrôle des emplois réservés a examiné, au cours de sa séance du 5 novembre, votre lettre du 10 août 1936, n° 40.567 5/10 concernant l'application de la convention du 7 octobre 1931.

"Depuis de nombreuses années, la Commission a, dans ses différents rapports, protesté contre la non application par les Réseaux de la législation sur les emplois réservés.

"Ces protestations ont abouti à un compromis que constituent le décret-loi d'octobre 1935 et la convention.

"La Commission croit devoir rappeler que la convention n'a été signée par le Ministre des Pensions et le Ministre des Travaux Publics qu'après engagement des Compagnies de se soumettre strictement à ses obligations.

"La convention diminue sensiblement les charges qu'imposait aux Compagnies la législation en vigueur avant octobre 1935.

"D'autre part, le délai d'application de la loi sur les emplois réservés aux victimes de la guerre est limité à l'année 1940.

"Enfin, de nombreux candidats classés depuis de nombreuses années n'ont pas encore pu obtenir leur nomination.

"En conséquence, la Commission émet un avis défavorable à toute modification législative ou réglementaire tendant à dispenser, même à titre exceptionnel, les grands Réseaux de Chemins de fer de l'application des lois et conventions en vigueur sur les emplois réservés".

Je ne puis que porter cette réponse à votre connaissance.

Signé : A. BEDOUCE.

